

COMMISSION PERMANENTE DU 23 JUILLET 2007

Décision légalisée en préfecture le 25/07/07

Rapport n° P-JPD-8

AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES ABORDS DU GIRATOIRE DIT DE POLICHON, RD 56 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COMMELLE-VERNAY

VU

- l'article L3211-1 du Code Général des Collectivités territoriales,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale le 17 février 2006 et notamment son item n° 24.6. approbation de conventions relatives à des travaux sur le domaine public routier départemental.

SYNTHESE DU CONTEXTE

Dans le cadre de l'aménagement du carrefour giratoire entre la RD 56 et l'ex-RD 84-1, des travaux d'accompagnement concernant les aménagements paysagers sont projetés (abords du giratoire et îlot central).

Un projet de convention avec la commune de COMMELLE-VERNAY a été préparé pour préciser les conditions dans lesquelles ces travaux seront réalisés ainsi que les modalités pour leur entretien ultérieur.

DECISION : La Commission permanente :

- approuve la convention avec la commune de COMMELLE-VERNAY dans les conditions suivantes :

* les travaux d'aménagements paysagers précités comprennent :

- la préparation du chantier,
- les terrassements et modelages paysagers,
- l'apport et la mise en œuvre de terre végétale,
- les opérations d'engazonnement,
- la réalisation d'aménagements paysagers,

- les plantations d'arbres et arbustes,
- la remise en état des lieux,
- les travaux d'entretien pendant un an à compter de la fin des travaux d'aménagement.

Ces travaux sont financés par le Département dans le cadre de l'opération de travaux (2004310 du programme Opérations de sécurité) et réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et sa maîtrise d'œuvre.

* les travaux d'entretien des aménagements paysagers comprennent :

- les tailles, tontes, coupes,
- les opérations d'arrosage,
- le remplacement éventuel de végétaux de toute nature (hors période de garantie),
- et toutes les sujétions liées à l'exploitation ultérieure.

Ils seront financés par la commune de COMMELLE-VERNAY et réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

- * les terrains d'assiette des aménagements paysagers restent dans le domaine public du Département de la Loire qui pourra les utiliser, notamment pour les besoins de voirie, sans que la commune de COMMELLE-VERNAY puisse réclamer de préjudice,
- * la commune de COMMELLE-VERNAY assumera la responsabilité des aménagements paysagers énumérés ci-dessus dont elle à la charge en entretien,
- * le Département de la Loire assumera la responsabilité de la voirie,
- * la convention restera valable tant que le statut départemental de la RD 56 sera conservé.

- autorise la signature de cette convention par le Président du Conseil général.

Adopté à l'unanimité